



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/078

DÉLIBÉRATION N° 11/047 DU 5 JUILLET 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SECRÉTAIRE ET AU GESTIONNAIRE FINANCIER DES CENTRES PUBLICS D’ACTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juin 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans un centre public d’action sociale, le *secrétaire* et le *gestionnaire financier* sont chargés de certaines missions. Pour l’accomplissement de celles-ci, ils souhaitent obtenir accès à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale. Les centres publics d’action sociale ont certes déjà été autorisés, par diverses délibérations de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à obtenir la communication de données à caractère personnel, mais pour la plupart ces autorisations ont été accordées uniquement en vue de la réalisation de leurs missions en matière d’intégration sociale et d’aide sociale. Ils se sont par conséquent demandé si les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pouvaient exclusivement être utilisées pour la réalisation de leurs tâches en matière d’intégration sociale et d’aide sociale (et en pratique par l’assistant social) ou si elles pouvaient également être utilisées pour la réalisation de leurs tâches en matière de recouvrement et de défense des droits des pouvoirs publics et de l’intérêt général (en pratique, par le secrétaire et le gestionnaire financier).
2. Les missions du secrétaire et du gestionnaire financier sont décrites, en ce qui concerne la situation en Flandre, dans le décret de la Communauté flamande du 19 décembre 2008

relatif à l'organisation des centres publics d'action sociale. Ces missions concernent à la fois les dépenses et les recettes du centre public d'action sociale.

En vertu de l'article 92, le gestionnaire financier est entièrement indépendant pour la gestion des débiteurs et le contrôle préalable des décisions du centre public d'action sociale qui ont un impact budgétaire et financier. Il est plus particulièrement chargé du recouvrement des recettes et il doit mettre tout en œuvre pour que les ressources qui appartiennent au centre public d'action sociale lui reviennent effectivement.

En vertu de l'article 162, le gestionnaire financier donne en principe son visa aux engagements financiers projetés du centre public d'action sociale. Il examine à cet égard la légalité et la conformité de la dépense envisagée.

En vertu de l'article 165, le gestionnaire financier est chargé de l'exécution des paiements scripturaux. Or, il ne peut jamais effectuer les paiements en exécution de dépenses sans un ordre de paiement exprès du secrétaire du centre public d'action sociale, par lequel ce dernier confirme que la dépense est conforme et légale.

En vertu de l'article 168, le gestionnaire financier fait en toute autonomie, une fois par an, rapport au conseil de l'aide sociale sur l'exécution de sa mission de contrôle préalable de la légalité et la conformité des engagements projetés et il met simultanément une copie de ce rapport à la disposition du secrétaire du centre public d'action sociale.

3. Le secrétaire et le gestionnaire financier d'un centre public d'action sociale sont en outre chargés de la gestion des débiteurs.

Les articles 97 à 104 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale, entre autres, règlent le remboursement par les particuliers des frais d'aide sociale (les paiements en espèce, le coût des aides octroyées en nature, les frais d'hospitalisation, les frais d'hébergement, ...).

Le centre public d'action sociale fixe, en tenant compte des ressources de l'intéressé, la contribution du bénéficiaire dans les frais de l'aide sociale. Le cas échéant, il peut recouvrer ces frais auprès d'autres personnes, telles que les débiteurs d'aliments, les héritiers ou légataires. Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le centre public d'action sociale, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant de ces ressources. Il ne doit cependant pas intervenir si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté.

4. Par sa délibération n° 11/42 du 7 juin 2011, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a déjà accordé une autorisation pour la communication des données à caractère personnel suivantes aux centres publics d'action sociale en vue de la réalisation des missions de leur secrétaire et de leur gestionnaire financier : données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées (provenant soit du registre national des personnes physiques, soit des registres Banque Carrefour), références enregistrées dans les répertoires des références de la Banque

Carrefour de la sécurité sociale et du Service public de programmation Intégration sociale et données à caractère personnel relatives au statut de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

5. Le secrétaire et le gestionnaire financier d'un centre public d'action sociale semblent cependant aussi avoir besoin d'autres données à caractère personnel pour une exécution efficace de leurs missions.
6. Il s'agit, dans un premier temps, de données à caractère personnel relatives à la carrière en tant qu'indépendant, qui doivent permettre au secrétaire et au receveur de vérifier si la personne concernée a entamé ou mis fin à une activité indépendante ainsi que les conditions d'exercice de cette activité: le numéro d'identification et la date du message électronique, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, les dates de début et de fin de l'enregistrement (du nouvel enregistrement) de l'occupation en tant qu'indépendant, la date réelle de prise de cours de l'occupation en tant qu'indépendant, la date à partir de laquelle le dernier pourcentage de cotisation a été appliqué, le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée, le code du type de cotisation et le code du type de décision de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
7. Dans un deuxième temps, il s'agit de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le Cadastre des pensions. Ces données doivent donner une idée des revenus de pensions dont disposent les personnes concernées.

Données d'identification relatives à l'organisme qui paie l'avantage de pension: le numéro d'entreprise unique et le numéro d'affiliation.

Données d'identification relatives au bénéficiaire de l'avantage de pension: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse complète, le pays, le code commune, le code pays, le sexe et le code « langue courrier ».

Données à caractère personnel relatives au droit à l'avantage de pension: le numéro d'identification du dossier de pension, la périodicité de paiement, la date de prise de cours de la pension, la date de prise de cours du droit actuel, le type de pension ou d'avantage complémentaire, la situation administrative ou juridique du bénéficiaire (travailleur salarié, travailleur indépendant, fonctionnaire, ...), le type d'employeur contractant (privé ou public), le code charge de famille, le code avantage (le type d'avantage de pension), la nature de l'avantage (pension légale, pension extralégale, ...), le code célibataire/ménage, l'origine du droit (national, étranger, supranational), la date de prise de cours de la modification du droit et la date de clôture du droit.

Données à caractère personnel relatives au paiement de l'avantage de pension: le montant brut, le montant précomptable, l'unité monétaire, le type d'indice applicable, la valeur de l'indice applicable, le mois de paiement, le mois de début de la période de référence, le mois de fin de la période de référence, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le nombre de « règles spéciales », le code de

la règle spéciale en question (réduction de la pension en raison de cumul avec une activité professionnelle, cumul de pension de retraite et de pension de survie, octroi de pension minimum, ...), le code retenue AMI (la nature de la retenue au profit de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), le signe du montant de la retenue AMI (positif ou négatif), le montant de la retenue AMI, le signe du montant de la cotisation de solidarité (positif ou négatif), le montant de la cotisation de solidarité, le pourcentage de la cotisation de solidarité et le pourcentage du précompte.

8. Enfin, le secrétaire et le gestionnaire financier des centres publics d'action sociale ont besoin de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales: le numéro d'immatriculation de l'employeur, la désignation de l'institution publique de sécurité sociale compétente, le numéro d'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro de l'unité d'établissement, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, le type de travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression), le numéro d'inscription de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise où l'étudiant est occupé, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code validation Oriolus.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication de données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions du secrétaire et du gestionnaire financier en ce qui concerne le contrôle préalable des dépenses, l'octroi du visa et de l'ordre de paiement et la gestion des débiteurs. Par sa délibération n° 11/42 du 7 juin 2011, la section sécurité sociale a déjà accordé une autorisation pour la communication de certaines données à caractère personnel aux centres publics d'action sociale, pour cette finalité.
11. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, le secrétaire et le gestionnaire financier des centres publics d'action sociale doivent pouvoir disposer de renseignements relatifs au statut de travailleur indépendant, de pensionné ou de travailleur salarié pour les personnes dont ils gèrent un dossier.

12. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme prévu à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes dont les données à caractère personnel sont consultées, doivent être intégrées par les centres publics d'action sociale dans les divers répertoires des références à l'aide d'un code qualité approprié. Lors de la prise de loggings des consultations, il doit être clairement mentionné qu'elles ont été effectuées par le secrétaire ou par le gestionnaire financier du centre public d'action sociale en question.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à mettre les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à la disposition du secrétaire et du gestionnaire financier des centres publics d'action sociale, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)